



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 240
(Privé)

Loi concernant La Fabrique de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur

Présentation

**Présenté par
M. David Birnbaum
Député de D'Arcy-McGee**

**Éditeur officiel du Québec
2018**

Projet de loi n° 240

(Privé)

LOI CONCERNANT LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR

ATTENDU que, par sa bulle du 13 mai 1836, le Pape Grégoire XVI a érigé le diocèse de Montréal et déclaré que l'église Saint-Jacques-le-Majeur serait la cathédrale de l'évêque de Montréal;

Que ce diocèse, malgré son érection canonique, ne possédait pas la personnalité juridique en vertu du droit civil;

Que, à la suite d'une pétition de l'archevêque de Québec et des évêques de Montréal et Bytown au Parlement du Canada-Uni demandant de passer un acte incorporant le dit archevêque et les évêques et d'autoriser chacun d'eux à posséder et acquérir des biens-fonds pour des fins religieuses, le Parlement du Canada-Uni, par l'Acte pour incorporer l'Archevêque et les Évêques Catholiques-Romains dans chaque Diocèse dans le Bas-Canada (1849, 12 Victoria, chapitre 136), a constitué en corporation l'évêque de Montréal et ses successeurs en créant la Corporation Épiscopale Catholique-Romaine de Montréal;

Que, après la destruction par le feu de l'église Saint-Jacques-le-Majeur en 1852, Monseigneur Ignace Bourget a décidé de faire construire une nouvelle cathédrale sur le terrain de la Corporation Épiscopale Catholique-Romaine de Montréal;

Que, à la suite de l'érection canonique du diocèse catholique romain de Montréal en archevêché le 8 juin 1886, le Parlement du Québec, par l'Acte pour amender et expliquer le statut de cette province, 32 Vict., ch. 73, concernant l'incorporation des évêques catholiques romains de cette province (1887, 50 Victoria, chapitre 27), a constitué la Corporation Archevêque Catholique-Romaine de Montréal, laquelle succède à la Corporation Épiscopale Catholique-Romaine de Montréal;

Que, pour mieux répondre aux besoins pastoraux des fidèles qui fréquentaient cette église, Monseigneur Paul Bruchési a décrété, le 30 avril 1904, l'érection de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur;

Que, en vertu de ce décret, la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur possédait la personnalité juridique au sens du droit canonique;

Que, malgré l'addition du titre « Marie, Reine du Monde » à l'édifice de la cathédrale en 1955, la paroisse a continué de fonctionner sous le titre historique de « Saint-Jacques-le-Majeur »;

Que, étant donné le développement du travail pastoral de la paroisse à travers les années, Monseigneur Christian Lépine, archevêque de Montréal, a souhaité constituer La Fabrique de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur afin que celle-ci ait une personnalité juridique distincte de la Corporation Archépiscopale Catholique-Romaine de Montréal;

Que, à la suite de la déclaration de Monseigneur Christian Lépine le 11 avril 2017 constituant La Fabrique de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur en vertu de l'article 11 de la Loi sur les fabriques (chapitre F-1), la Fabrique est dûment constituée et régie par cette loi depuis le 25 avril 2017;

Que la fréquentation de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur s'étend au-delà de son territoire érigé canoniquement et qu'il serait important d'assurer une meilleure représentativité des personnes qui fréquentent la paroisse au sein de la Fabrique sans se qualifier comme paroissiens au sens de la Loi sur les fabriques;

Que l'archevêque de Montréal a une implication unique au sein de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré l'article 28 de la Loi sur les fabriques (chapitre F-1), les emprunts de La Fabrique de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur autres que ceux visés à l'article 27 de cette loi ne doivent être préalablement et spécialement autorisés que par l'évêque.
- 2.** Pour l'application de l'article 29 de la Loi sur les fabriques à La Fabrique de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur, les mots suivants de cet article sont réputés non écrits : « , sauf dans les cas où cette autorisation ou approbation est spécialement requise par la présente loi ».
- 3.** Les articles 35 à 38, 40 et 41 de la Loi sur les fabriques ne s'appliquent pas à La Fabrique de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur.
- 4.** Les marguilliers de La Fabrique de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur sont nommés par l'évêque du diocèse où est situé le siège de la fabrique.
- 5.** Toute personne physique peut être nommée à la charge de marguillier.
- 6.** Le décret de nomination d'un marguillier précise la durée de son mandat, lequel ne peut excéder trois ans. Le mandat d'un marguillier se prolonge jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois.

7. Le paragraphe *a* de l'article 39 de la Loi sur les fabriques ne s'applique pas à un marguillier de La Fabrique de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur.

8. Le mandat des marguilliers de La Fabrique de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur en fonction le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) se termine le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*).

9. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

